Accusé de réception en préfecture
049-200075547-20210517-05-2021-08-DE
Date de télétransmission : 20/05/2021
Date de réception préfecture : 20/05/2021

RESTAURANT SCOLAIRE
Règlement intérieur
2021/2022

Préambule

La Commune de Gennes-Val-de-Loire organise un service de pause méridienne dans chaque école.
Le service de pause méridienne offre aux enfants un temps pour se restaurer et un temps pour se détendre dans le respect de leur sécurité et de leur bien-être. La Commune de Gennes–Val-de-Loire veille à la qualité et la diversité de leur alimentation, à l'apprentissage du goût, de l'autonomie, du respect des règles de la vie collective, des personnes et des biens, et de l'hygiène.
Ce service est prioritairement réservé aux familles qui, pour des contraintes professionnelles ou familiales, ne peuvent prendre en charge les enfants durant la pause méridienne.
Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la Commune se réserve la possibilité de l'exclure de la pause méridienne si, après des rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée.
L'utilisation du service de la pause méridienne n'étant pas obligatoire pour les familles, celles qui décident de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement.
Ce règlement a pour vocation de préciser les modalités d'organisation, les conditions d'admission et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement du service de pause méridienne.
En cas de force majeure ou impossibilité technique de servir les repas, la Commune se réserve la possibilité de ne pas assurer ce service ponctuellement, dans ce cas, dès qu'elle en aura l'information, la Mairie préviendra les familles.

CHAPITRE 1 - FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE

Article 1 - JOUR DE FONCTIONNEMENT

Le service municipal de pause méridienne est assuré pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
En cas de sortie scolaire programmée, les familles fournissent un pique-nique pour leur(s) enfant(s) et les repas réservés pour la cantine sur le portail famille seront automatiquement annulés et non facturés.

Article 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.
Pour des raisons d'organisation pratique, lorsqu'un enfant ne va pas en classe l'après-midi, sa famille (ou la personne habilitée par elle) ne peut pas venir le chercher avant la fin de la pause méridienne, si celui-ci reste pour le service de restauration.
Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les enfants qui n'utilisent pas le service de restauration scolaire, ne seront pas pris en charge par le personnel municipal encadrant la pause méridienne quelle que soit l'heure d'arrivée.

Article 3 – LIEU DE FONCTIONNEMENT

Le service municipal de pause méridienne (en dehors du temps de restauration) est organisé dans l'enceinte des groupes scolaires et sur les cours de récréation.

Article 4 – ORGANISATION DU SERVICE

Pour l'organisation de ce service, la Commune de Gennes-Val-de-Loire s'assure :

- Que les enfants prennent correctement leur repas et goûtent les aliments qui leur sont proposés,
- De réunir les meilleures conditions pour une restauration dans un cadre agréable,
- De veiller à la sécurité des enfants et à la sécurité alimentaire,
- De favoriser l'épanouissement, l'autonomie et la socialisation des enfants.

Le service de restauration est conçu pour convenir au plus grand nombre d'enfants et de familles. Les enfants qui le fréquentent doivent consommer le menu du jour proposé. La composition des repas ne peut pas être adaptée pour tenir compte de demandes spécifiques, sauf cas de troubles de la santé graves nécessitant la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé (cf. chapitre 4 – santé – article 1) validée par le médecin scolaire. Aucun aliment extérieur ne sera accepté, sauf en cas de panier repas PAI.
Les repas sont confectionnés par une société de restauration et sont acheminés en liaison froide jusqu'aux restaurants scolaires.
Les menus sont à 5 composantes :

Accusé de réception en préfecture
049-200075547-20210517-05-2021-08-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

- Une entrée,
- Un plat avec viande, poisson ou œuf,
- Un accompagnement,
- Un produit laitier
- Un dessert.

A l'exception de l'école Jules Verne, le service se fait à table et est encadré par des agents municipaux pour tous les enfants. A l'école Jules Verne, les enfants du CP au CM2 de l'école Jules Verne bénéficient d'un self avec libre choix entre 2 entrées et 2 desserts (exception faite des repas à thème pour lesquels il y aura un choix unique). Il s'agit toutefois d'un choix dirigé entre des aliments d'une même famille (choix entre 2 crudités, 2 fruits, etc…) avec un plat principal unique. Une surveillance est assurée par des agents municipaux.
Les menus sont consultables sur le site internet de la commune : www.gennesvaldeloire.fr, sur les panneaux d'affichage des restaurants scolaires et des écoles ainsi que sur l'application de GENNES-VAL-DE-LOIRE.

Article 5 – HYGIENE

Pour veiller au respect de l'hygiène : dès leur entrée dans le restaurant scolaire, les enfants doivent se laver les mains avant d'accéder à la salle de restauration principale.

Article 6 – ACTIVITES/PROJET

Pendant la pause méridienne, l'enfant est libre dans le choix de son activité sur la cour de récréation (jeux, repos), en groupe ou individuellement. Des activités peuvent être proposées par les équipes d'animation.

Article 7 – PRESENCE DES FAMILLES A LA PAUSE MERIDIENNE

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration scolaire.
Cependant, des représentants des parents d'élèves, élus au Conseil d'école**, peuvent une fois par an et sur rendez-vous,** assister à la pause méridienne et déjeuner dans le restaurant, sous réserve de la participation financière applicable aux adultes.

CHAPITRE 2 - INSCRIPTIONS

Article 1 - INSCRIPTIONS AUX SERVICES PERISCOLAIRES

L'inscription aux services périscolaires municipaux est complémentaire de l'inscription scolaire proprement dite.
Les familles sont tenues de procéder à la réservation des repas les jours de fréquentation du restaurant scolaire au plus tard le jeudi à minuit pour la semaine suivante. Une réservation à l'année est possible.
Chaque repas consommé et non réservé préalablement sera facturé avec une pénalité.

Article 2 - RENSEIGNEMENTS A FOURNIR CHAQUE ANNEE

Les familles remplissent obligatoirement en début d'année une fiche sanitaire.
Cette fiche comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant afin de l'accueillir dans les meilleures conditions et assurer sa sécurité, il est impératif de renseigner les informations relatives à la santé de l'enfant, les coordonnées à jour des parents, et les personnes autorisées à venir chercher l'enfant.
Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être modifié sur le portail famille

Article 3 – FREQUENTATION - ABSENCES

Dans l'objectif de réduire le gaspillage alimentaire, la production des repas doit être la plus proche possible de la consommation. Aussi, la vigilance des parents à réserver les repas et surtout à annuler les réservations en cas d'absence est nécessaire.
La réservation d'un repas au restaurant scolaire, la modification des jours de fréquentation ou l'annulation d'un repas au restaurant scolaire, doivent être saisies sur le portail famille **au plus tard le jeudi à minuit pour la semaine suivante**.
Situation enfant malade dûment justifiée par les familles (certificat médical et/ou mail) : le premier jour d'absence est facturé au tarif applicable. Si l'absence de l'enfant se prolonge, il convient d'informer le service Education Enfance Jeunesse uniquement par mail à service.enfance@gennesvaldeloire.fr, au **plus tard le lendemain avant 12h, pour annuler les réservations afin que les repas après le 1er jour d'absence ne soient pas facturés.**

CHAPITRE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Article 1 - LES TARIFS

Les tarifs du restaurant scolaire et le tarif forfaitaire fixé à titre de pénalité, prévu à l'article du chapitre 2, sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. Les tarifs sont révisables au 1er septembre de chaque année, ils font l'objet d'une communication à chaque famille. Le tarif est modulé selon le Quotient Familial.
Les tarifs sont minorés pour les familles fournissant un panier repas dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (cf. chapitre 4 – santé – article 1).

Accusé de réception en préfecture
049-200075547-20210517-05-2021-08-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

Article 2 - TARIFICATION

CANTINE • tarifs au 02.09.2021	
Tranches QF	**Tarifs par repas cantine**
QF ≤ 610	1,00 €
611 < QF≤ 1 200	2,60 €
1 201 < QF ≤ 1 800	3,20 €
QF ≥ 1 800	3,30 €
Autres tarifs	**Prix unitaires**
Repas PAI fourni par la famille	0,55 €
Repas non réservé/ enfant non inscrit	5,00 €

Article 2 - LE PAIEMENT

Un pointage journalier des enfants déjeunant au restaurant scolaire est fait systématiquement par le personnel municipal encadrant la pause méridienne. **Ce pointage fait foi de la présence des enfants pour établir la facturation.**
La facturation du service de restauration scolaire est établie mensuellement par la Mairie, à terme échu. Le règlement s'effectue directement auprès du Trésor Public

CHAPITRE 4 - SANTE

Article 1 - TROUBLES DE LA SANTE - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) ne permettant pas une alimentation ordinaire, est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire, en collaboration avec le directeur de l'école ; les services de la Mairie sont également associés à cette démarche. L'enfant qui fait l'objet d'un PAI peut accéder au restaurant scolaire dans la mesure où un panier repas est fourni par les parents.
Le PAI est à renouveler chaque année de la rentrée scolaire.
En l'absence de PAI, dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la Commune se réserve le droit de ne pas prendre en charge l'enfant pendant la pause méridienne tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires.

Article 2 - MALADIE - SOINS - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Lorsque qu'un enfant présente des symptômes de maladie lors de sa prise en charge à la pause méridienne, le personnel responsable du service contacte la famille pour qu'elle vienne chercher son enfant.
Le service n'administre pas de médicaments ni de soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.
En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, le personnel responsable du service appelle les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal - ou la personne désignée à cet effet sur la fiche annuelle de renseignements - en est immédiatement informé. **A cet effet, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements doivent être à jour.**
Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.
Le Directeur ou un enseignant de l'école est informé du départ de l'enfant.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Article 1 - L'ENFANT

L**a famille a l'obligation d'assurer son enfant en responsabilité civile et/ou assurance extra-scolaire.** La commune se réserve le droit de demander à tout moment un justificatif couvrant les risques liés à la fréquentation du service de la pause méridienne.

Article 2 - LA COMMUNE DE GENNES-VAL-DE-LOIRE

La Commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

CHAPITRE 6 – RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE

Article 1 – ATTITUDE ET OBLIGATIONS DES ENFANTS

Les enfants qui fréquentent le service de pause méridienne sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.
Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement du service. Ils doivent tenir compte des observations qui leur sont faites et faire preuve de citoyenneté (respect du matériel, du personnel, du mobilier et des locaux).
Si le comportement d'un enfant perturbe de façon durable le fonctionnement du service et la vie collective, les parents (ou responsables légaux) reçoivent un premier avertissement écrit de la part de la Mairie.

Accusé de réception en préfecture
049-200067537-20210518-DE-160-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

En cas de récidive, un rendez-vous sera organisé en Mairie avec les parents (ou responsables légaux), afin de rechercher des solutions.
Si le comportement de l'enfant ne s'améliore toujours pas, et si sa présence trouble le bon fonctionnement du service, une exclusion temporaire pourra être envisagée en fonction de la gravité des faits reprochés.

Article 2 – ENGAGEMENT DES FAMILLES

Les parents, responsables de l'enfant, ou les responsables légaux de ce dernier, doivent veiller à ce que son attitude soit conforme à la vie en collectivité.
Ils supportent les conséquences du non-respect des dispositions du présent règlement. Ainsi, en cas de bris de matériel ou de déprédation dûment constaté par le personnel du service de pause méridienne, le coût de remplacement ou de remise en état sera à la charge des parents.
L'attention des parents, ou responsables légaux, est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
La fréquentation du service emporte engagement d'en payer le coût. En cas de difficulté de paiement, la famille doit prendre contact avec le Trésor Public ou le CCAS, pour convenir d'un échéancier de paiement. Sans régularisation des impayés après deux rappels, l'exclusion du service jusqu'au paiement du solde pourra être prononcée.

Article 3 – DIVERS

Il est interdit d'apporter tout objet de valeur (bijoux, téléphone, console...). La commune se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol.

CHAPITRE 7 – OBSERVATION DU RÈGLEMENT

Le fait d'inscrire un enfant au service de pause méridienne implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.
Ce règlement fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des familles et d'un affichage permanent sur un panneau prévu à cet effet à l'entrée du restaurant scolaire.
La gestion administrative et financière des accueils périscolaires est assuré par les services de la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE avec le concours de la CAF et de la MSA.
Le service Éducation Enfance a un accès limité et confidentiel à l'applicatif pour la consultation des quotients familiaux et consultation des données allocataires avec l'accès des familles. Les familles ont dans l'obligation d'informer les services de la CAF et la commune de tout changement de leur situation pour l'actualisation du quotient familial.

Ce règlement a été validé par délibération du Conseil Municipal le :

Fait à Gennes-Val-de-Loire, le :

Le Maire,
Isabelle DEVAUX